

Annexe 17. **DIPLOME DE L'EXPLOITANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région NORD PAS DE CALAIS

BREVET PROFESSIONNEL

*Vu le procès verbal de l'examen du Brevet Professionnel établi le 07 juillet 2011
par le Président du jury,*

le Diplôme du Brevet Professionnel

OPTION : Responsable d'exploitation agricole

*est délivré à M. HOCHART Pierre, Francis,
né le 26 juillet 1991,
à SAINT-OMER (PAS DE CALAIS),*

et enregistré sous le numéro 11/Q/V/1101/0004-1

Signature du Titulaire
Claire DE FURY
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORMATION ET DU DÉVELOPPEMENT
NORD-PAS-DE-CALAIS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Service de la Formation et du Développement
NORD-PAS-DE-CALAIS
Le Fait à LILLE, le 29 juillet 2011
Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région NORD PAS DE CALAIS,
signé : Sophie BOUYER

Annexe 18. ZONES HUMIDES ET SITE D'EXPLOITATION

Annexe 18 – ZONES HUMIDES ET LOCALISATION DU SITE D'EXPLOITATION



**Annexe 19. CALCUL DES EMISSIONS POLLUANTES SUR LE SITE
APRES PROJET**



OUTIL D'AIDE A L'EVALUATION DES EMISSIONS A L'AIR DES ELEVAGES IED VOLAILLES

Quel est le but de cet outil ?

Cet outil a pour vocation d'aider les déclarants à quantifier les émissions de CH₄, N₂O, NH₃, TSP et PM₁₀ des élevages de volailles soumis à déclaration des émissions dans l'air, au titre de la directive IED. Il s'accompagne d'un guide utilisateur, appelé : "Guide utilisateur pour le remplissage de l'outil de déclaration GEREP Elevage" en ligne sur le site accessible aux déclarants GEREP.

L'outil a été développé de manière à refléter l'ensemble des situations possibles pour les élevages IED de volailles et de porcs et calcule les émissions en fonction des renseignements apportés par l'exploitant.

Que dois-je renseigner ?

L'outil a été construit de manière à ce que le déclarant n'ait qu'à remplir des éléments descriptifs concernant sa production et sa gestion des effluents. En principe, il n'y a aucun calcul à effectuer par le déclarant.

Le déclarant doit renseigner les informations pour tous ses bâtiments au sein de l'onglet "Exploitation".

Pour chaque bâtiment, le déclarant doit renseigner les types d'animaux élevés, c'est-à-dire chaque catégorie animale de nature différente élevée au sein du même bâtiment. Exemple : si l'éleveur possède un bâtiment, au sein duquel il élève successivement une bande de poulets, puis une bande de pintades, puis de nouveau une bande de poulets, il devra déclarer deux catégories animales (appelées "productions" dans l'outil) : poulet et pintade.

A noter : L'outil permet de renseigner au maximum 5 productions différentes au sein d'un même bâtiment.

Le code couleur est le suivant :

Cellules à renseigner
Valeurs à sélectionner dans une liste
Valeurs à sélectionner dans une liste, une fois les cellules jaunes et roses renseignées
Donnée indicative (non modifiable, à valeur informative) et formules automatiques (non modifiable)
Cellule contenant une formule (ne pas modifier)
Cellules à ne pas remplir

Annexe 19- CALCULS DES EMISSIONS POLLUANTES SUR LE SITE APRES PROJET

Tableau 1 : Caractéristiques de l'exploitation

Localisation de l'exploitation	Nord-Pas-de-Calais
--------------------------------	--------------------

Tableau 2 : Liste des bâtiments et caractéristiques associées

Nom du bâtiment	Caractéristiques des bâtiments						Nom du stockage des effluents associé au bâtiment (A renseigner une fois le Tableau 5 rempli)		
	Surface m ²	Type de sols	Modalité de gestion des déjections	Gestion de l'ambiance	Traitement de l'air	Type d'effluent sortant du bâtiment	Fientes	Fumier	Lisier
V1	2 000	Sol bétonné + litière	Litière accumulée (béton)	Ventilation mécanisée	Non	Fumier		STO1	

Tableau 3 : Types de productions et effectifs par bâtiment

Nom du bâtiment	Production 1			
	Type de volaille 1	Type de production 1	Poules pondeuses Nombre de places Autres catégories Densité (animaux/m ²)	Poules pondeuses Taux d'activité (0-100) Autres catégories Nombre de bandes par an
V1	Poulets_de_chair	Poulet lourd -Standard	20	7

Tableau 4 : Excrétions azotées et part du temps passé au bâtiment

Nom du bâtiment	Production 1			
	Type de production 1	Azote excrété kgN/place/an		Part du temps passé au bâtiment (%)
		Par défaut	Valeur spécifique	
V1	Poulet lourd -Standard		0,039	100

Annexe 19- CALCULS DES EMISSIONS POLLUANTES SUR LE SITE APRES PROJET

Tableau 5 : Liste des unités de stockage (ou de traitement) des fientes, fumiers et lisiers produits

Nom du stockage	Effluent entrant (ou avant traitement)	Type de stockage (ou traitement)	Forme de l'effluent sortant (ou après traitement)	Vérification (doit être égal à 100% une fois le tableau 6 rempli)
STO1	Fumier	Fumier stocké au stade	Solide	100%

Tableau 6 : Liste et caractérisation des épandages (fonction de la provenance de l'effluent, de sa forme et des modalités d'épandage)

Identification de l'épandage	Provenance des effluents	Forme de l'effluent	Devenir de l'effluent	Modalité d'épandage	Part des effluents par provenance et par modalité d'épandage
epandage fumier	STO1	Solide	Epandu sur autres terres	Incorporation dans les 12h	100%

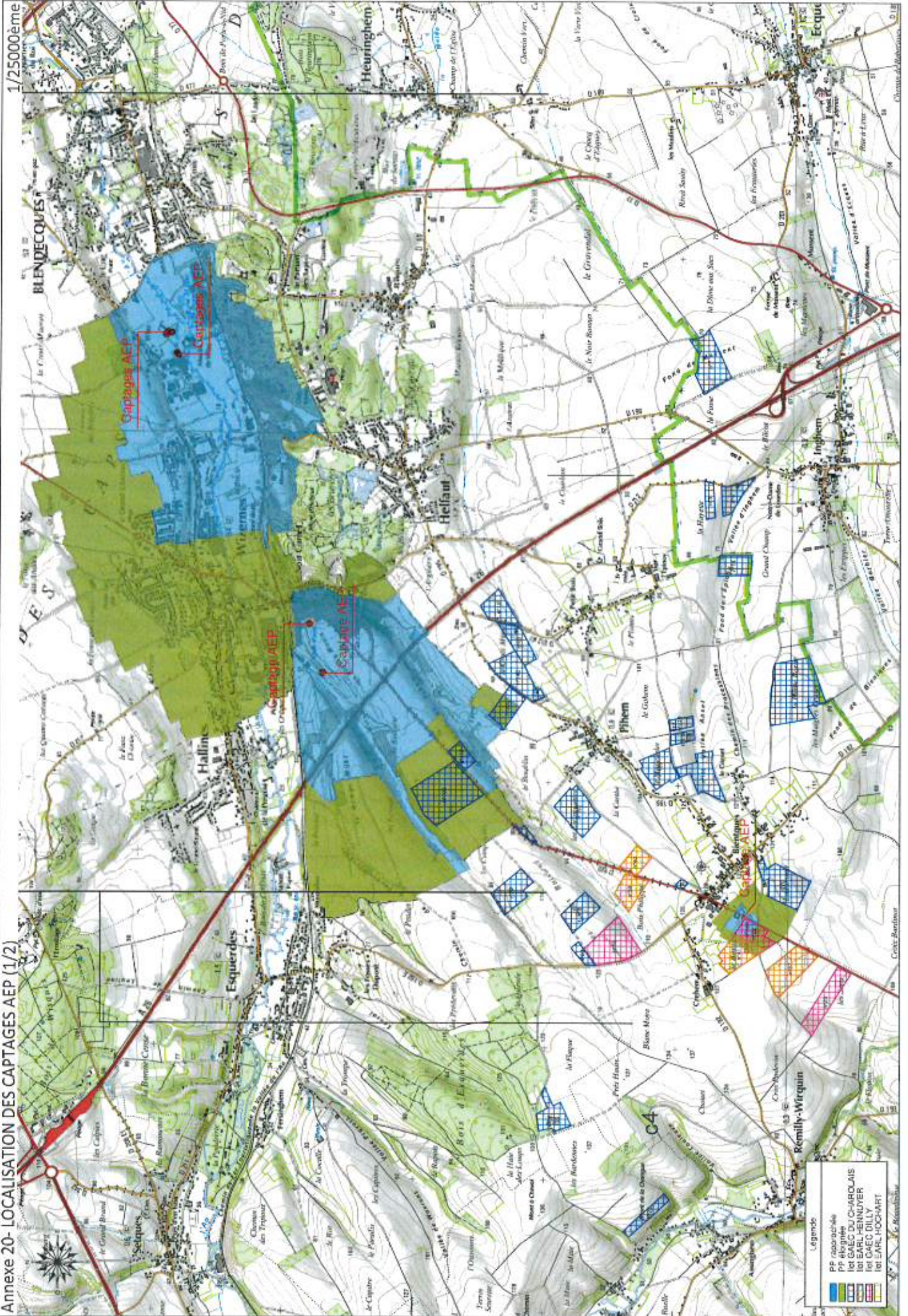
Synthèse des émissions

SYNTHÈSE DES ÉMISSIONS DE L'ÉLEVAGE POSTE PAR POSTE

	Ammoniac (NH3)	Protoxyde d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Batiment	1551				
Stockage	1274				
Epandage (sur terres en propre)	-				
Epandage (sur autres terres dans le cadre du plan d'épandage)	788				
Epandage (exportation d'effluents normalisés)	-				
Parcours	-				
Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)	3 613	182	817	2 474	1 237
Valeur seuil de déclaration des Emissions Polluantes (arrêté du 31 janvier 2008)	10 000	10 000	100 000	100 000	50 000

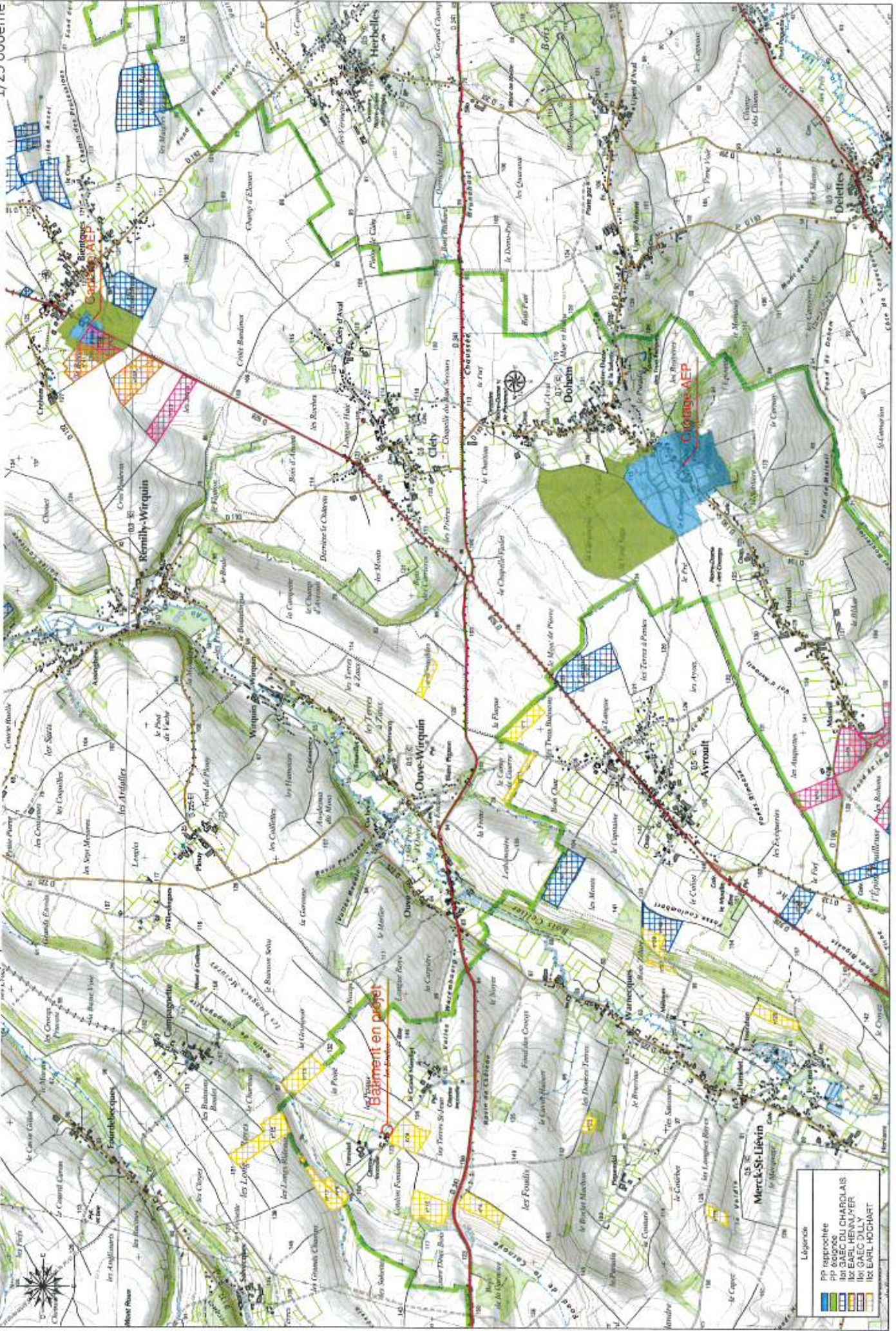
**Annexe 20. LOCALISATION DES CAPTAGES AEP ET LEURS
PERIMETRES DE PROTECTION**

Annexe 20- LOCALISATION DES CAPTAGES AEP (1/2)



Annexe 20- LOCALISATION DES CAPTAGES AEP (2/2)

1/25 000ème



Légende

PP rapprochée	PP éloignée
SAEC DU CHARCLAIS	SAEC HENNY/VER
SAEC DU BOIS COLLEZ	SAEC HOGNAET



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

captages d'eau potable du Syndicat Mixte de l'Eau de la Vallée et des Monts (SMEVEM)

sis sur le territoire de la commune de HALLINES

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement

Le **PREFET** du PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU la délibération en date du 12 mars 1997 par laquelle le Conseil du Syndicat Mixte de l'Eau de la Vallée et des Monts (SMEVEM) sis sur le territoire de la commune d'HALLINES :

1^o) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune d'HALLINES,

2^o) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 29 juillet 2003 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321 ;

VU le Code de l'expropriation ;

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et les articles L.214 et L.215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article L. 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.1 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2003 prescrivant l'ouverture, dans les communes d'HALLINES et d'ESQUERDES du 13 octobre au 5 novembre 2003, inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique, parcellaire et au titre du code de l'Environnement ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 11 décembre 2003 ;

VU les avis des Conseils Municipaux d'HALLINES et d'ESQUERDES ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 mai 2004 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Président du SMEVEM en date du 26 mai 2004 ;

VU l'absence de réponse de M. le Président du SMEVEM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-10-126 du 15 mars 2004 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour des captages d'eau potable du Syndicat Mixte de l'Eau de la Vallée Et des Monts situés à HALLINES est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau potable du Syndicat Mixte de l'Eau de la Vallée et des Monts situés à HALLINES, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. Le SMEVEM est autorisé à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ses captages, situés à HALLINNES aux lieu-dits « Les Blancs Monts » et le « Rouge Mont » en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par le Syndicat Mixte de l'Eau de la Vallée et des Monts ne pourra excéder :

$$230 \text{ m}^3/\text{h} ; 2\,600 \text{ m}^3/\text{j} ; 725\,000 \text{ m}^3/\text{an}$$

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le SMEVEM devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. Le SMEVEM devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit du tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

Les points de prélèvement d'eaux souterraines déclarés d'utilité publique sont repérés, sur la commune de HALLINNES par :

Dénomination de l'ouvrage	Indice National	X Lambert	Y Lambert	Z sol (mNGF)	Profondeur (m)	Lieu-dit	Références cadastrales
Puits P1	12-1X-0010	592,07	1333,85	-55,12	41,55	Blancs Monts	ZB n° 94
Forage F2	12-1X-0126	591,83	1333,75	-43,40	39,00	Rouge Mont	ZB n° 96

La nappe captée est celle des craies sénio-turonniennes

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil du Syndicat dans sa séance du 12 mars 1997, le SMEVEM devra indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Le SMEVEM devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par le SMEVEM à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alerte anti-intrusive et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n° BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aide de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, seront interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2 m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment pour les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes,
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- L'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- Le défrichage de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf si elles sont compensées par l'utilisation systématique de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates.

Dans ce périmètre sont réglementés :

- Le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- La modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiats,

Pour les infrastructures existantes (habitations, locaux industriels, équipements collectifs) sont autorisées les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse, parking); le changement d'usage de ces infrastructures devra rester compatible avec l'enjeu de la protection de la ressource.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, selon les recommandations du l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **Traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **Chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif d'alerte anti-intrusive.
3. **Stockage de produits dangereux pouvant altérer la qualité des eaux souterraines** : suite au recensement effectué par la DDASS, il y aura lieu de recenser l'installation du n° 44 bis rue de la gare, de tester l'étanchéité des cuves enterrées des n° 26 et 28 de la rue d'Heffaut, d'équiper les installations de l'exploitation agricole du n°1 du chemin du Bietz de bacs de rétention.
4. **Assainissement** : mise en conformité effective de l'assainissement collectif au sein du Périmètre de Protection Rapprochée.
5. **Volet agricole** : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffusives d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (boites vides, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage. Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.
6. **Volet hydraulique** : une campagne de sensibilisation sur la maîtrise de l'érosion et des ruissellements sera mise en place avec le concours de la Chambre d'Agriculture pour préciser à l'amont des captages les mesures à entreprendre. La continuité hydraulique des fossés et exutoires devra être assurée au droit des captages et à l'aval afin d'éviter toute inondation dans le Périmètre de Protection Rapprochée.
7. **Mise aux normes des bâtiments d'élevage** : le siège de l'exploitation du GAEC DARRAS située en périmètre de protection rapprochée, devra être mis en conformité notamment l'étanchéité des aires paillées, dans le délai de 3 ans, conformément à la réglementation le régissant (Règlement Sanitaire Départemental ; Réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ; Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole).
8. **Mise en place d'un réseau de piézomètres de surveillance** pour le suivi qualitatif des rejets des bassins de stockage et d'infiltration des eaux pluviales de la RD 928 et de l'A26. La qualité des eaux au droit de ces piézomètres sera vérifiée à fréquence annuelle en période de basses eaux sur les paramètres : hydrocarbures totaux, HPA, métaux lourds, chlorures, sulfates. Le tubage de ces piézomètres devra être cimenté jusqu'au toit de la nappe.
9. **Autres mesures complémentaires** : plan d'alerte et de secours au sujet des deux rejets de la RD 928 et de l'A26.

ARTICLE 8

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de M. le Président du SMEVEM.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Président du SMEVEM, la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frs du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n° 2001-1220 du 20 décembre 2001; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée ;
- b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.
- d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairies d'HALLINES et d'ESQUERDES pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairies d' HALLINES et d'ESQUERDES pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 : Exécution

M. le Sous-Préfet de SAINT OMER, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais, M. le Président du Syndicat Mixte de l'Eau de la Vallée et des Monts, MM. les maires d'HALLINES et d'ESQUERDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de SAINT OMER (1 ex)
- M. le Président du Syndicat Mixte de l'Eau de la Vallée et des Monts (1 ex)
- MM. les Maires d'HALLINES et d'ESQUERDES (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement (4 ex)
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président de la Commission Locale de L'Eau du SAGE de l'Audouenois (1 ex)
- M. le Président du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, D.I.A.R, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. DENUOT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 16/06/2004
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale adjointe

Chantal CASTELNOT.

P.J. : Plan de situation
Plan parcellaire



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

CAPTAGE D'EAU POTABLE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE PIHEM-HERBELLES SIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PIHEM

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage.

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre I^{er})

Le PREFET DU PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la délibération en date 19 novembre 2002 par laquelle le conseil syndical du Syndicat Intercommunal de PIHEM-HERBELLES :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de PIHEM ;

2°) prend l'engagement d'indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 21 mars 2007 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321 et R. 1321 ;

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

14 rue Bossuet, 62016 ARRAS - ☎ 03.21.60.50.30 - télécopie 03.21.60.31.45

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 126-1, R 123-14, R 123-22 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et les articles L 214 et J. 215-13 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévus par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.1 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article L. 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2007 prescrivant l'ouverture, dans la commune de PIHEM, du 8 juin au 10 juillet inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, et enquête publique au titre du code de l'environnement ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 23 juillet 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 septembre 2007 ;

VU le porter à connaissance de M. le Président du SI de PIHEM-HERBILLES en date du 20 septembre 2007 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-10-200 en date du 30 juillet 2007 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de PIHEM est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique :

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable du SI de PIHEM-HERBILLES, situé à PIHEM, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaire ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. Le Syndicat Intercommunal de PIHEM-HERBILLES est autorisé à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ce captage, situé à PIHEM, lieu-dit « Le Bosquet » (hameau de Bientques), en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau du SI de PIHEM-HERBILLES ne pourra excéder :

30 m³/heure ; 420 m³/jour ; 115 000 m³/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le SI de PIHEM-HERBILLES devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministère de la Santé de la Jeunesse et des Sports sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais.

2.4. Le SI de PIHEM-HERBILLES devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de PIHEM par :

- le lieu-dit : « Le Bosquet » (hameau de Bientques) ;
- son indice national : 00121X0021/P1 ;
- ses coordonnées Lambert : X = 589.995 ; Y = 330.485 ; Z = 130
- la parcelle cadastrale : AD n°88

L'ouvrage de captage d'eau a une profondeur totale de 221 m. La nappe captée est celle de la craie, des marnes et des calcaires primaires.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 19 novembre 2002, le SI de PIHEM-HERBILLES devra indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L. 214-3 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en cas de demande.

Le SI de PIHEM-HERBELLES devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par le SI de PIHEM-HERBELLES à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, avec tous les éléments d'appréciation nécessaire.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Compte tenu des résultats de l'expertise hydrogéologique et de la consultation administrative, la protection réglementaire du point d'eau peut être envisagée. Ces mesures de protection sont établies conformément à l'article L.1321 du Code de la Santé Publique. Elles sont définies comme suit, en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage, ainsi que de l'environnement existant.

Au vu du rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 28 février 2006, 3 périmètres de protection sont établis :

- un périmètre de protection immédiate : 747 m² environ.
- un périmètre de protection rapproché : 3,5 ha environ.
- un périmètre de protection éloigné : 16 ha environ.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alerte anti-intrusive et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché,

- Le forage de puits, autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la qualité de l'eau souterraine.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que des carrières, sauf celles nécessaires aux travaux autorisés dans le rapport hydrogéologique en date du 28 février 2006.
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente.
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.
- L'épandage de sous-produits urbains et industriels (boue de station d'épuration, matières du vidange ...).

- Le camping même sauvage et le stationnement de caravanes, ainsi que toute habitation temporaire de loisirs.
- La création de mares ou d'étangs.
- La création de nouvelles voies de communication à grande circulation.
- La réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées.
- Toute activité industrielle nouvelle.

sont réglementées les activités suivantes :

- l'établissement de toutes constructions sous réserve d'un assainissement non collectif conforme.
- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines (respect du code des bonnes pratiques agricoles).
- l'épandage de fumier.
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloigné :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdits ou réglementés en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

7.4. Mesures d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, en tenant compte des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique, les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif d'alerte anti-intrusive,
3. **Volet agricole** : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours éventuel de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage.
Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection,
4. **Assainissement** : mise en conformité effective de l'assainissement non collectif des habitations existantes au sein du Périmètre de Protection Rapprochée, sous contrôle technique exercé par la collectivité.
5. **Stockage de produits dangereux** pouvant altérer la qualité des eaux souterraines : un recensement et la vérification des installations existantes (cuve à fuel notamment) seront entrepris, complétés le cas échéant de mise aux normes de sécurisation (cuvelage étanche, détecteur de fuite).

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa 1 de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales seront effectuées par les soins M. le Président du SI de PLIHM-HERBELLES.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Président du SI de PIHEM-HERBELLES et la liste sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages - objet du présent arrêté - ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué dans les conditions définies par l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- a) fait mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais.
- b) affiché à la mairie de la commune concernée pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.

- c) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapproché, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- d) conservé par le maire de la commune concernée et mis à disposition pour consultation.

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification de l'ensemble des décisions et de 4 ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage, en ce qui concerne l'autorisation de prélèvement d'eau.

ARTICLE 15 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et Monsieur le Président du SI de PIHEM-HERBILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de PIHEM
- Mme le Sous-Préfet de SAINT-OMER
- M. le Président du SI de PIHEM-HERBILLES
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Pas-de-Calais
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais
- M. le Président du Conseil Général, DAFDD, Service de l'Eau
- M. le Président de la CLE du SAGE de l'Audomarois
- M. CARLIER, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique
- M. le Directeur de SAUNIER et associés (BEI)

ARRAS, le 29 octobre 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Patrick MILLE

P.J. : Plan de situation et Plan parcellaire

Annexe 21. D.U.P DES CAPTAGES DE PIHEM ET DE HALLINES



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

captages d'eau potable du Syndicat Mixte de l'Eau de la Vallée et des Monts (SMEVEM)

sis sur le territoire de la commune de HALLINES

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la délibération en date du 12 mars 1997 par laquelle le Conseil du Syndicat Mixte de l'Eau de la Vallée et des Monts (SMEVEM) sis sur le territoire de la commune d'HALLINES :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune d'HALLINES.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 29 juillet 2003 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321 ;

VU le Code de l'expropriation ;

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.1 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2003 prescrivant l'ouverture, dans les communes d'HALLINES et d'ESQUERDES du 13 octobre au 5 novembre 2003. inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique, parcellaire et au titre du code de l'Environnement ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 11 décembre 2003 ;

VU les avis des Conseils Municipaux d'HALLINES et d'ESQUERDES ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 mai 2004 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Président du SMEVEM en date du 26 mai 2004 ;

VU l'absence de réponse de M. le Président du SMEVEM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-10-126 du 15 mars 2004 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour des captages d'eau potable du Syndicat Mixte de l'Eau de la Vallée Et des Monts situés à HALLINES est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau potable du Syndicat Mixte de l'Eau de la Vallée et des Monts situés à HALLINES, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. Le SMEVEM est autorisé à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ses captages, situés à HALLINES aux lieu-dits « Les Blancs Monts » et le « Rouge Mont » en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par le Syndicat Mixte de l'Eau de la Vallée et des Monts ne pourra excéder :

$$230 \text{ m}^3/\text{h} ; 2\,600 \text{ m}^3/\text{j} ; 725\,000 \text{ m}^3/\text{an}$$

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le SMEVEM devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. Le SMEVEM devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

Les points de prélèvement d'eaux souterraines déclarés d'utilité publique sont repérés, sur la commune de HALLINES par :

Dénomination de l'ouvrage	Indice National	X Lambert	Y Lambert	Z sol (mNGF)	Profondeur (m)	Lieu-dit	Références cadastrales
Puits P1	12-1X-0010	592,07	1333,85	+55,12	41,55	Blancs Monts	ZB n° 94
Forage F2	12-1X-0126	591,83	1333,75	+43,40	39,00	Rouge Mont	ZB n° 96

La nappe captée est celle des craies séno-turoniennes

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil du Syndicat dans sa séance du 12 mars 1997, le SMEVEM devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Le SMEVEM devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par le SMEVEM à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alerte anti-intrusive et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n° BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, seront interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2 m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment pour les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes,
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- L'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- Le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf si elles sont compensées par l'utilisation systématique de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates.

Dans ce périmètre sont réglementés :

- Le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- La modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,

Pour les infrastructures existantes (habitations, locaux industriels, équipements collectifs) sont autorisées les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse, parking); le changement d'usage de ces infrastructures devra rester compatible avec l'enjeu de la protection de la ressource.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, selon les recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **Traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **Chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif d'alerte anti-intrusive.
3. **Stockage de produits dangereux pouvant altérer la qualité des eaux souterraines** : suite au recensement effectué par la DDASS, il y aura lieu de recenser l'installation du n° 44 bis rue de la gare, de tester l'étanchéité des cuves enterrées des n° 26 et 28 de la rue d'Helfaut, d'équiper les installations de l'exploitation agricole du n°1 du chemin du Bietz de bacs de rétention.
4. **Assainissement** : mise en conformité effective de l'assainissement collectif au sein du Périmètre de Protection Rapprochée.
5. **Volet agricole** : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage.
Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.
6. **Volet hydraulique** : une campagne de sensibilisation sur la maîtrise de l'érosion et des ruissellements sera mise en place avec le concours de la Chambre d'Agriculture pour préciser à l'amont des captages les mesures à entreprendre.
La continuité hydraulique des fossés et exutoires devra être assurée au droit des captages et à l'aval afin d'éviter toute inondation dans le Périmètre de Protection Rapprochée.
7. **Mise aux normes des bâtiments d'élevage** : le siège de l'exploitation du GAEC DARRAS située en périmètre de protection rapprochée, devra être mis en conformité notamment l'étanchéité des aires paillées, dans le délai de 3 ans, conformément à la réglementation le régissant (Règlement Sanitaire Départemental ; Réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ; Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole).
8. **Mise en place d'un réseau de piézomètres de surveillance** pour le suivi qualitatif des rejets des bassins de stockage et d'infiltration des eaux pluviales de la RD 928 et de l'A26. La qualité des eaux au droit de ces piézomètres sera vérifiée à fréquence annuelle en période de basses eaux sur les paramètres : hydrocarbures totaux, HPA, métaux lourds, chlorures, sulfates. Le tubage de ces piézomètres devra être cimenté jusqu'au toit de la nappe.
9. **Autres mesures complémentaires** : plan d'alerte et de secours au sujet des deux rejets de la RD 928 et de l'A26.

ARTICLE 8

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de M. le Président du SMEVEM.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Président du SMEVEM, la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n° 2001-1220 du 20 décembre 2001; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée ;
- b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.
- d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairies d'HALLINES et d'ESQUERDES pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairies d' HALLINES et d'ESQUERDES pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 : Exécution

M. le Sous Préfet de SAINT OMER, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais, M. le Président du Syndicat Mixte de l'Eau de la Vallée et des Monts, MM. les maires d'HALLINES et d'ESQUERDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de SAINT OMER (1 ex)
- M. le Président du Syndicat Mixte de l'Eau de la Vallée et des Monts (1ex)
- MM. les Maires d'HALLINES et d'ESQUERDES (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président de la Commission Locale de L'Eau du SAGE de l'Audomarois (1 ex)
- M. le Président du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. DENUDT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 16/06/2004
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale adjointe

Chantal CASTELNOT.

P.J. : Plan de situation
Plan parcellaire

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

**CAPTAGE D'EAU POTABLE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE PIHEM-HERBELLES
SIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PIHEM**

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1^{er})

Le PREFET DU PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la délibération en date 19 novembre 2002 par laquelle le conseil syndical du Syndicat Intercommunal de PIHEM-HERBELLES :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de PIHEM .

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 21 mars 2007 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321 et R. 1321 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 123-14, R 123-22 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et les articles L 214 et L 215-13 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.1 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2007 prescrivant l'ouverture, dans la commune de PIHEM, du 8 juin au 10 juillet inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, et enquête publique au titre du code de l'environnement ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 23 juillet 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 septembre 2007 ;

VU le porter à connaissance de M. le Président du SI de PIHEM-HERBELLES en date du 20 septembre 2007 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-10-200 en date du 30 juillet 2007 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;
- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de PIHEM est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique :

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable du SI de PIHEM-HERBELLES, situé à PIHEM, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaire ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. Le Syndicat Intercommunal de PIHEM-HERBELLES est autorisé à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ce captage, situé à PIHEM, lieu-dit « Le Bosquet » (hameau de Bientques), en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau du SI de PIHEM-HERBELLES ne pourra excéder :

30 m³/heure ; 420 m³/jour ; 115 000 m³/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le SI de PIHEM-HERBELLES devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministère de la Santé de la Jeunesse et des Sports sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais.

2.4. Le SI de PIHEM-HERBELLES devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de PIHEM par :

- le lieu-dit : « Le Bosquet » (hameau de Bientques) ;
- son indice national : 00121X0021/P1 ;
- ses coordonnées Lambert : X = 589.995 ; Y = 330.485 ; Z = 130
- la parcelle cadastrale : AD n°88

L'ouvrage de captage d'eau a une profondeur totale de 221 m. La nappe captée est celle de la craie, des marnes et des calcaires primaires.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 19 novembre 2002, le SI de PIHEM-HERBELLES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en cas de demande.

Le SI de PIHEM-HERBELLES devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par le SI de PIHEM-HERBELLES à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, avec tous les éléments d'appréciation nécessaire.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Compte tenu des résultats de l'expertise hydrogéologique et de la consultation administrative, la protection réglementaire du point d'eau peut être envisagée. Ces mesures de protection sont établies conformément à l'article L.1321 du Code de la Santé Publique. Elles sont définies comme suit, en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage, ainsi que de l'environnement existant.

Au vu du rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 28 février 2006, 3 périmètres de protection sont établis :

- un périmètre de protection immédiate : 747 m² environ.
- un périmètre de protection rapprochée : 3,5 ha environ.
- un périmètre de protection éloignée : 16 ha environ.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alerte anti-intrusive et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

- Le forage de puits, autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la qualité de l'eau souterraine.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que des carrières, sauf celles nécessaires aux travaux autorisés dans le rapport hydrogéologique en date du 28 février 2006.
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente.
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux .
- L'épandage de sous-produits urbains et industriels (boue de station d'épuration, matières de vidange ...).

- Le camping même sauvage et le stationnement de caravanes, ainsi que toute habitation temporaire de loisirs.
- La création de mares ou d'étangs.
- La création de nouvelles voies de communication à grande circulation.
- La réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées.
- Toute activité industrielle nouvelle.

sont réglementées les activités suivantes :

- l'établissement de toutes constructions sous réserve d'un assainissement non collectif conforme.
- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines (respect du code des bonnes pratiques agricoles).
- l'épandage de fumier.
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdits ou réglementés en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

7.4. Mesures d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, en tenant compte des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique, les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif d'alerte anti-intrusive.
3. **Volet agricole** : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours éventuel de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage.
Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.
4. **Assainissement** : mise en conformité effective de l'assainissement non collectif des habitations existantes au sein du Périmètre de Protection Rapprochée, sous contrôle technique exercé par la collectivité.
5. **Stockage de produits dangereux** pouvant altérer la qualité des eaux souterraines : un recensement et la vérification des installations existantes (cuve à fuel notamment) seront entrepris, complétés le cas échéant de mise aux normes de sécurisation (cuvelage étanche, détecteur de fuite).

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales seront effectuées par les soins M. le Président du SI de PIHEM-HERBELLES.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Président du SI de PIHEM-HERBELLES et la liste sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages - objet du présent arrêté - ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué dans les conditions définies par l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- a) fait mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais.
- b) affiché à la mairie de la commune concernée pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.

- c) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- d) conservé par le maire de la commune concernée et mis à disposition pour consultation.

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification de l'ensemble des décisions et de 4 ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage, en ce qui concerne l'autorisation de prélèvement d'eau.

ARTICLE 15 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et Monsieur le Président du SI de PIHEM-HERBELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de PIHEM
- Mme le Sous-Préfet de SAINT-OMER
- M. le Président du SI de PIHEM-HERBELLES
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Pas-de-Calais
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais
- M. le Président du Conseil Général, DAFDD, Service de l'Eau
- M. le Président de la CLE du SAGE de l'Audomarois
- M. CARLIER, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique
- M. le Directeur de SAUNIER et associés (BET)

ARRAS, le 29 octobre 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Patrick MILLE

P.J. : Plan de situation et Plan parcellaire

Annexe 22. ETUDE ZONE HUMIDE

EARL HOCHART
4 HAMEAU FORESTEL
62 560 MERCK-SAINT-LIEVIN

ETUDE ZONE HUMIDE – DETERMINATION DES TYPES DE SOLS

Les éléments relatifs à la présentation du site, du projet et à l'état des lieux environnemental sont disponibles dans le dossier de demande d'enregistrement de l'élevage avicole.

1 ETUDE PEDOLOGIQUE

1.1 Protocole

Une étude pédologique a été réalisée en lieu et place de l'implantation prévue pour le bâtiment en projet, de manière à identifier si cet emplacement est localisé en zone humide ou non. Le terrain étant plat, et les eaux pluviales étant récupérées par des gouttières et envoyées dans la réserve incendie à proximité du bâtiment en projet, le projet n'aura pas d'impact sur les sols alentours. La zone d'investigation est donc limitée à l'emprise du projet.

Le futur bâtiment aura une surface de 2 000 m². Le terrain est homogène, d'après les cartes géologiques et IGN. Une faible pente peut être observée. Le futur bâtiment sera implanté sur une parcelle actuellement en terre cultivée.

Un sondage sur 120 cm de profondeur a été effectué. Il a permis d'identifier le type de sol, ainsi que la présence de traces d'hydromorphie.

Il a été effectué à l'emplacement du futur bâtiment, au centre de celui-ci.

La photographie aérienne suivante indique la localisation du sondage.

Figure 1. Emplacement du sondage réalisé



1.2 Résultats

Les résultats du sondage sont détaillés dans le tableau suivant, suivi par la photographie du sondage.

tableau 1. Résultats du sondage 1 au niveau du futur bâtiment

Horizon		Sondage 1
Horizon 1 0-25 cm	Type de sol	Argile Limoneux
	Hydromorphie	Aucune
Horizon 2 25-50 cm	Type de sol	Argile
	Hydromorphie	Quelques traces
Horizon 3 50-73 cm	Type de sol	Argile
	Hydromorphie	Aucune
Horizon 4	Type de sol	Arrêt sur craie
Classe d'hydromorphie		IV a

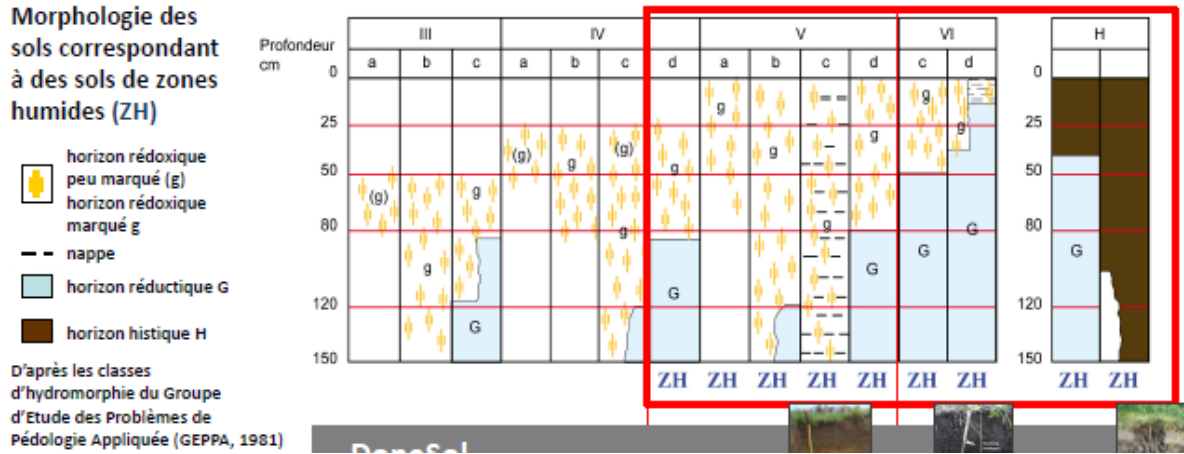
Figure 2. Sondage à l'emplacement du futur bâtiment



Tableau 2 Résultat du sondage 2 au niveau du futur bâtiment

Horizon		Sondage 1
Horizon 1 0-25 cm	Type de sol	Argile Limoneux
	Hydromorphie	Aucune
Horizon 2 25-45 cm	Type de sol	Argile
	Hydromorphie	Aucune
Horizon 3	Type de sol	Arrêt sur craie
Horizon 4		
Classe d'hydromorphie		IV a

Figure 3. Grille de détermination des sols de zones humides (GEPPA, 1981)



Le sol étudié est donc situé dans une classe IV a du tableau du Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA,1981), soit un sol non concerné par des zones humides.

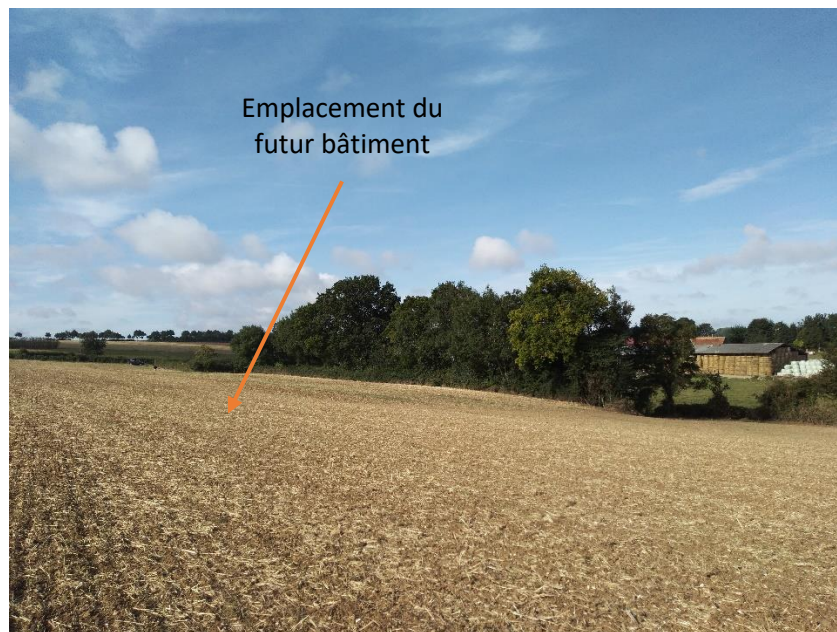
2 ETUDE FLORISTIQUE

Etant donné que le projet sera situé sur une terre labourée et cultivée par les exploitants depuis de nombreuses années, aucune flore spontanée ne s’y développe.

L’étude floristique n’est donc pas à réaliser.

Les photographies ci-après montrent l’occupation des sols à l’emplacement des futurs bâtiments.

Figure 4. Emplacement prévu pour le projet, vues de l’Ouest et de l’Est



3 CONCLUSION SUR LA PRESENCE D'UNE ZONE HUMIDE

L'étude pédologique n'a pas relevé de traces d'hydromorphie marquées. Elle a relevé un sol de classe IV a selon le tableau des classes d'hydromorphie du GEPPA. Ce sol ne correspond pas à un sol de zone humide.

Aucune végétation spontanée ne se développe à l'emplacement du futur bâtiment, ne permettant pas de faire une étude floristique.

Le site d'implantation du bâtiment en projet n'est donc pas en zone humide.